

MEMO SOCIAL

Branche de l'Expédition Exportation de F&L (IDCC 1405)

Panorama des derniers textes publiés ou en cours d'extension ; négociations en cours et travaux dans la Branche.

Grille des salaires – Avenant N°25 du 1er mars 2021 étendu au JORF du 22 Juillet 2021

Applicable au 1^{er} mars 2021 - Grille conventionnelle pour l'horaire légal (35 h/semaine)

CATEGORIE	NIVEAU	EUROS
Ouvrier/Employé	I	1554,69
	I Bis	1569
	II	1581
	III	1591
	IV	1652
	V	1672
Technicien/AM	I	1894
	II	2044
Cadre	I	2947
Cadre de Direction	II	3481

Passage automatique du I au I bis - Avenant n° 2 du 20 février 2020 à l'accord du 25 avril 2016 relatif à la classification des emplois étendu par arrêté du 18 septembre 2020

Modification de la disposition à l'article 3.1 alinéa 2 de l'accord sur la classification des emplois du 25 avril 2016, qui est remplacée comme suit

« Il est prévu toutefois le passage automatique des salariés du niveau I au I bis au bout de 9 mois d'ancienneté dans l'entreprise ».

Jours de Congés pour ancienneté – Avenant du 17 mai 2019 à l'accord du 7 juin 2001, étendu par arrêté du 2 avril 2021

Les salariés bénéficient de congés supplémentaires en raison de leur ancienneté dans l'entreprise dans les conditions suivantes :

- 1 jour supplémentaire après 5 ans d'ancienneté ;
- 2 jours supplémentaires après 10 ans d'ancienneté ;
- 3 jours supplémentaires après 15 ans d'ancienneté ;
- 4 jours supplémentaires après 20 ans d'ancienneté ;
- 5 jours supplémentaires après 25 ans d'ancienneté ;
- 6 jours supplémentaires après 30 ans d'ancienneté.

Dans les entreprises ayant mis en place un dispositif de compte épargne-temps ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) il sera possible au même titre que la 5e semaine d'utiliser des congés payés supplémentaires pour ancienneté non pris pour alimenter un compte épargne-temps (CET) au titre de [l'article L. 3151-2 du code du travail](#) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) au titre de [l'article L. 3334-8 du code du travail](#).

Les congés payés d'ancienneté non pris au même titre que la 5e semaine, pourront également avec l'accord de l'employeur être donnés à un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Le don de jours de repos pourra également bénéficier au salarié qui est proche aidant au titre de [l'article L. 3142-25-1 du code du travail](#).

Les congés payés d'ancienneté non pris au même titre que la 5e semaine, pourront, en outre, être capitalisés en vue d'un congé sabbatique ou un congé pour création d'entreprise au titre de [l'article L. 3142-120 du code du travail](#). »

Il est précisé que ce nouvel article 36 susvisé est applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 fixé à l'article 1er, ce qui inclut les entreprises de la 4e gamme.

Avenant N°16 portant sur le régime de prévoyance et le régime d'indemnités de départ à la retraite - en cours d'extension, applicable au 1er jour du trimestre suivant l'extension

Régime de Prévoyance

Répartition des cotisations

Non cadres : 65 % T1 et T2 à charge de l'employeur, 35 % salarié, cotisation mensualisation intégralement à charge employeur

Cadres : 21 % T2 à charge employeur, 79 % salarié, cotisation T1 mensualisation intégralement à charge employeur

Garanties : maintien de salaire (inchangée), incapacité de travail et invalidité cadre (inchangé) et non cadre (nouvelle garantie), décès (inchangé avec ajout invalidité absolue et définitive non- cadre)

Indemnités de départ à la retraite

Création de paliers d'indemnités : mois + 1/10 mois de salaire par année supplémentaire entre 2 paliers

Pour les entreprises affiliées à l'AG2R :

- Mise en place d'un guide pratique de gestion pour les employeurs
- Négociation de taux d'appels pendant 2 ans,
- Négociation du remboursement des IDR (inclusion des charges patronales)
- Mise en place d'un fonds d'action sociale dédié pour les salariés

FORMATION

Accord du 15 février 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) étendu par arrêté du 15 juin 2020

Les partenaires sociaux de la branche désignent l'OPCO OCAPIAT comme opérateur de compétences de la branche de l'expédition exportation de fruits et légumes, à travers la section du commerce agricole figurant dans l'accord constitutif de l'OPCO 1.

La branche rappelle l'importance de rester acteur dans le développement de la formation professionnelle et s'engage à poursuivre avec la même énergie, professionnalisme et exigence, les différentes actions en matière de formation professionnelle menées depuis ces dernières années pour les salariés et les entreprises de la branche.

Accord du 20 février 2020 relatif à la création d'un observatoire paritaire prospectif interbranches des emplois, des métiers et des qualifications étendus par arrêté du 6 novembre 2020

Commun aux branches

IDCC 1405 - Entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes ;

IDCC 1077 - Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

Accord du 20 janvier 2020 relatif à la PRO A étendu par arrêté du 14 novembre 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000042534080

Négociations en cours

- Egalité professionnelle Hommes/Femmes
- Accord Activité Partielle de Longue Durée
- Annexe spécifique saisonniers/Aménagement du temps de travail

Autres Travaux

CPNEFP/Observatoire Prospectif interbranches des emplois, métiers et qualifications :

- Etude prospective sur l'évolution des métiers et des besoins en compétences

Bibliographie

Lettre info OCAPIAT envoi annexe Lettre info n° 6 du 17 mai 2021

[Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes](#)